

22 janvier 2021

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus
miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom –
Réponses aux questions DQ25**

Madame,

Voici les réponses aux questions suivantes :

1. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a inscrit cinq (5) lacs à l'Annexe 2 du Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD), en lien avec le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest de la compagnie ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C. (AMEM), dont l'avis de projet a été déposé au MDDELCC en 2016. Il s'agit des lacs A, B, D, L81 et L92, qui étaient décrits dans l'étude d'impact du promoteur. Or, cette étude d'impact mentionnait que « Le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest au complexe de Mont-Wright entraînera la destruction de 11 lacs... » (PR3.6, p. 95). À la suite d'une question de la commission, ECCC a répondu que les autorisations en vertu du REMMMD se limitent aux activités de dépôt de résidus miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons. Est-ce que le MELCC a autorisé le dépôt de résidus miniers dans les six (6) autres lacs mentionnés dans l'étude d'impact du promoteur et si oui, en vertu de quels loi ou règlement ?

Réponse :

Le projet dont l'avis a été déposé par ArcelorMittal Exploitation minière Canada (AMEM) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2016 visait à construire des bassins de rétention d'eau de procédé (bassin B+) et de sédimentation (bassin Nord-Ouest). L'aménagement de ces deux infrastructures était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

... 2

Selon la dernière mise à jour déposée par AMEM pour ce projet, les pertes d'habitat du poisson impliquaient un empiètement dans 6 plans d'eau pour l'aménagement du bassin B+ (A, B, LL016, L27, L30 et L32) et de 7 plans d'eau (L20, L21, L24, LL011, LL012, LL013 et LL014) pour l'aménagement du bassin nord-ouest¹. Elles ont été autorisées en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'Environnement par le décret 1119-2018.

2. Le document DA7.5 de l'initiateur rapporte quatre événements de déversements accidentels qui auraient excédé 10 m³ entre 2018 et 2020: 487 m³ (18-05-18), 80 m³ (19-04-26), 611 m³ (19-06-17) et 160 m³ (20-01-08) (DA7.5) et les rapports sur ces événements (DQ18.1 annexe B) indiquent qu'il n'y aurait pas eu de déclenchement de mesures d'urgence. Comment est-ce que le MELCC qualifierait le nombre et l'importance de tels événements ?

Réponse :

Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement). Il doit communiquer avec le service « Urgence-Environnement » du MELCC qui détermine le type d'intervention à mettre en œuvre selon la gravité des conséquences de l'événement sur l'environnement, les habitats, la santé humaine et les biens matériels et la complexité des moyens nécessaires pour contrôler l'événement ou de l'obligation de mettre en œuvre des moyens particuliers.

De manière plus spécifique, les événements rapportés dans la question impliquent le déversement accidentel d'eaux chargées en matières en suspension (MES).

Les renseignements disponibles au sujet de ces événements indiquent qu'ils ont eu lieu en période de fonte des neiges et en raison d'équipements non-fonctionnels ou brisés. Durant cette période de l'année, les grandes quantités d'eau à gérer et la présence de neige dans les fossés ou les bassins amènent leur lot de difficultés pour les exploitants miniers. Ainsi, le nombre d'événements (4 événements entre 2018 et 2020) rapporté dans la question n'est pas exceptionnel pour ce type de projet et la période de l'année.

¹ Selon le tableau mis à jour des pertes d'habitat du poisson déposé par AMEM dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts et cité au Décret 1119-2018. Ce document est disponible au Registre des évaluations environnementales à l'adresse suivante : www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-16-017/3211-16-017-8.pdf.

L'importance de ces événements a été limitée par le fait que les eaux chargées en MES ont été déversées dans des fossés ou des bassins qui ont favorisé leur dilution avant d'être rejetées à l'environnement. Le MELCC a systématiquement demandé des échantillons à l'initiateur pour s'en assurer.

Marie-Lou Coulombe
Chargée de projet